

ARRETE N°2020- 23 /MS/CAB
portant autorisation de création
d'un centre médical privé

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du premier Ministre ;
Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM/SGG-CM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande des intéressées ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 20 décembre 2019.

ARRETE

Article 1 : Les Œuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte (OHFOM) sont autorisées à créer un centre médical privé à la parcelle 04, lot 11, section 330 du secteur 18 de l'Arrondissement 04 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : Les Œuvres Hospitalières Française de l'Ordre de Malte disposent d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation du centre médical.

Article 3 : L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, le centre médical n'a pas été créé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande des intéressés, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

Article 4 : L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre médical privé.

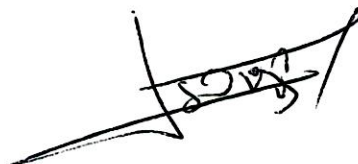
Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 6 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliatiions :

Ouagadougou, le 17.5 JAN 2020

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- ITSS
- 6- Gouvernorat/ Centre
- 7- Commune de Ouagadougou
- 8- Toutes Directions centrales du MS
- 9- DRS/ Centre
- 10- Ordre professionnel de la santé concerné
- 11- intéressés
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon